

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE :**  
**Autorisation de stationnement lors d'un déménagement**

Le maire de la commune de LAURENS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 ; R417.11 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé le 09 avril 2021, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I – Huitième partie - signalisation temporaire ;

VU la demande de permis de stationnement pour un déménagement formulée par Monsieur GIACOMOTTI Jean-Pierre en date du 05 mai 2022 ;

**Considérant** que monsieur GIACOMOTTI Jean-Pierre demeurant 10 rue de la tuilerie 34480 LAURENS doit faire réaliser son déménagement au 10 rue de la tuilerie 34480 LAURENS et que pour cette opération il est nécessaire de stationner un camion face à son habitation ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le but de la sécurité publique ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Monsieur GIACOMOTTI Jean-Pierre est autorisé à stationner un véhicule de déménagement face au n°10 de la rue de la tuilerie à LAURENS à partir du 19 mai 2022 et ceci pour une durée de 01 jour.

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée du déménagement, aucun stationnement ou arrêt ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de stationnement du camion rue de la tuilerie, face à l'entrée du n°10 et sur une longueur de 20 m au droit du n°7 jusqu'à l'intersection avec la Rue de la paix. Tout véhicule sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route de part et d'autre de la chaussée, excepté pour le véhicule affecté au déménagement.

**ARTICLE 3 :** Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

**ARTICLE 4 :** Les dispositions définies par à l'article 1 prendront effet les jours de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5.

**ARTICLE 5 :** La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) actualisé le 09 avril 2021 sera mise en place par les services techniques de la commune de LAURENS et entretenue par le permissionnaire.

**ARTICLE 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable au permissionnaire.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LAURENS.

**ARTICLE 9 :** Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10:** Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 06 Mai 2022  
Le Maire,  
François ANGLADE.

